

Loi modifiant la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (LComPS) (12083)

K 3 03

du 21 septembre 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des
droits des patients, du 7 avril 2006, est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 1, lettre b (abrogée, la lettre c ancienne devenant la lettre b)

**Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 anciens
devenant les al. 4 et 5)**

² Lorsqu'il est saisi d'une plainte, le bureau peut décider :

- a) d'un classement immédiat;
- b) de l'ouverture d'une procédure dans les cas présentant un intérêt public
prépondérant justifiant une instruction par une sous-commission;
- c) dans tous les autres cas, d'un renvoi en médiation. En cas de refus ou
d'échec de la médiation, le bureau ouvre une procédure.

³ Lorsque le bureau est saisi d'une dénonciation, il peut soit classer
immédiatement l'affaire, soit ouvrir une procédure dont l'instruction est
confiée à une sous-commission.

Art. 16 (nouvelle teneur)

¹ Dans les affaires ne présentant pas un intérêt public prépondérant justifiant
d'emblée une instruction, le bureau propose aux parties de résoudre à
l'amiable leur litige grâce au concours d'un médiateur figurant sur la liste des
médiateurs agréés par le Conseil d'Etat.

² Les sous-commissions visées à l'article 17 peuvent également, en cours
d'instruction, proposer une médiation aux parties.

³ Lorsque la médiation est proposée par le bureau, le médiateur communique au mis en cause copie de la plainte. Dans tous les cas, il convoque les parties qui sont tenues de comparaître personnellement. Il les informe qu'elles ont un délai de 3 mois pour négocier un protocole d'accord.

⁴ En cas d'accord, les parties signent un protocole qui en atteste, lequel est communiqué pour information au bureau ou à la sous-commission précédemment chargée de l'instruction. Dans le cas contraire, le médiateur informe le bureau ou la sous-commission de l'échec de la médiation.

⁵ Le médiateur est tenu de garder le secret sur les faits dont il a acquis la connaissance dans l'exercice de la médiation. Quelle que soit l'issue de celle-ci, aucune des parties ne peut se prévaloir de ce qui a été déclaré devant le médiateur. Les autorités judiciaires et administratives ne sont pas autorisées à ordonner l'apport de son dossier.

⁶ Si un intérêt public l'exige, le bureau ou la sous-commission précédemment chargée de l'instruction peut mettre un terme à la médiation et instruire le dossier conformément au chapitre IV du titre III.

Art. 32 Evaluation (nouvelle teneur)

Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure 3 ans après l'entrée en vigueur des modifications du 21 septembre 2018. Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (K 1 03), est modifiée comme suit :

Art. 125B (nouvelle teneur)

¹ La commission de surveillance est compétente pour traiter des plaintes et des dénonciations résultant d'une infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution dans les cas où l'infraction a été commise dans le cadre de soins prodigués à une personne déterminée par un professionnel de la santé ou une institution de santé. La procédure est dans tous les cas réglée par la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, du 7 avril 2006.

² Le médecin cantonal et le pharmacien cantonal sont compétents pour traiter des autres plaintes et dénonciations résultant d'une infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, en fonction de leur domaine de compétence.

³ Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux affaires vétérinaires.

Art. 127, al. 1, lettre a (nouvelle teneur) et lettre d (abrogée), al. 2 (nouvelle teneur), al. 3, lettre a (nouvelle teneur) et lettre c (abrogée)

¹ Les autorités compétentes pour prononcer des sanctions administratives à l'encontre des professionnels de la santé sont les suivantes :

- a) la commission de surveillance, le médecin cantonal ou le pharmacien cantonal, s'agissant des avertissements, des blâmes et des amendes jusqu'à 20 000 F;

² En cas de violation de l'obligation de suivre une formation continue telle que prévue à l'article 86, seules peuvent être prononcées les sanctions visées à l'alinéa 1, lettre a.

³ Les autorités compétentes pour prononcer des sanctions administratives à l'encontre des exploitants et des responsables des institutions de santé sont les suivantes :

- a) la commission de surveillance, le médecin cantonal ou le pharmacien cantonal, s'agissant des avertissements, des blâmes et des amendes jusqu'à 50 000 F;

Art. 135, al. 2 (abrogé)

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.